

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Décret n° 83-14 du 5 janvier 1983 portant création du groupe de sécurité de la présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique,
Vu le décret n° 71-607 du 20 juillet 1971 portant réorganisation du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités,

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé un groupe de sécurité de la présidence de la République chargé d'assurer la protection personnelle et immédiate du Président de la République sur le territoire national ou lors de ses déplacements à l'étranger.

Art. 2. — Les personnels du groupe de sécurité de la présidence de la République sont mis à la disposition de celui-ci par la gendarmerie et la police nationales.

Art. 3. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1971 susvisé portant réorganisation du service des voyages officiels et de la sécurité des hautes personnalités est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il a pour attributions :

« Les mesures générales concernant la sécurité du Président de la République ;

« La protection des hautes personnalités françaises et étrangères ;

« L'organisation des voyages officiels. »

Art. 4. — Un arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique fixe l'organisation du groupe de sécurité de la présidence de la République et les conditions de son fonctionnement.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1983.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique.
JOSEPH FRANCESCHI.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA DÉCENTRALISATION

Constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu le décret n° 82-705 du 10 août 1982 fixant les conditions de constitution et les règles de fonctionnement du Bureau central de tarification des risques de catastrophes naturelles ;
Vu le décret n° 82-706 du 10 août 1982 relatif aux opérations de réassurance des risques de catastrophes naturelles ;
Vu les rapports des commissaires de la République concernés ;

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté dans les départements ou parties de départements énumérés en annexe pour les dommages résultant d'inondations survenues du 8 au 31 décembre 1982.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1983.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la sécurité civile,
H. ROUANET.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,
S. BARTHELEMY.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
J. CHOUSSAT.

ANNEXE

Département de l'Ain :

Arrondissement de Bourg-en-Bresse :

Canton de Bagé-le-Chatel ;
Canton de Pont-de-Vaux ;
Canton de Pont-de-Veyle ;
Canton de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
Canton de Thoissey ;
Canton de Trevoux.

Département de la Charente.

Département de la Charente-Maritime :

Département de la Côte-d'Or :

Arrondissement de Dijon :
Canton de Pontailler-sur-Saône ;
Canton d'Auxonne.

Arrondissement de Beaune :

Canton de Saint-Jean-de-Losne ;
Canton de Seurre ;
Canton d'Arnay-le-Duc ;
Canton de Nolay.

Département de la Dordogne (communes de Terrasson, Montignac, Le Bugue et Saint-Vincent-de-Cosse).

Département du Doubs :

Arrondissement de Besançon :

Canton de Rougemont ;
Canton de Boussières ;
Canton de Marchaux ;
Canton d'Audeux ;
Cantons de Besançon ;
Canton d'Ornans ;
Canton de Quingey.

Arrondissement de Montbéliard :

Canton de l'Isle-sur-le-Doubs ;
Canton de Clerval ;
Canton de Montbéliard-Ouest ;
Canton d'Audincourt.

Département de la Gironde :

Arrondissement de Bordeaux communauté urbaine (communes de Blanquefort et Lormont).

Arrondissement de Bordeaux hors communauté urbaine :

Canton d'Audenge ;
Canton de Cadillac ;
Canton de Créon ;
Canton de Gradignan ;
Canton de Labrède ;
Canton de La Teste ;
Canton de Podensac.